

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumet un dossier relatif au transfert des captages de Saint Priest imposé par la réalisation du contournement autoroutier est.

Lors de notre séance du 28 septembre 1998, vous aviez accepté le dossier général qui comportait deux appels d'offres ouverts sur offres de prix :

- l'un pour la construction de la station, pour son équipement électromécanique et pour la réalisation du puits à drains rayonnants ;
- l'autre pour la liaison hydraulique entre la station projetée et les réservoirs existants.

Le montant total de cette opération s'élevait à la somme de 26 400 000 F HT.

A l'heure actuelle, l'appel d'offres pour la liaison hydraulique (canalisations) a été attribué et l'ordre de service est en cours d'établissement.

En revanche, l'appel d'offres pour la station et pour la réalisation du puits a été déclaré sans suite deux fois.

Ce dernier comportait trois lots techniques :

- lot n° 1 : équipement électromécanique,
- lot n° 2 : génie civil de la station,
- lot n° 3 : puits à drains rayonnants.

Pour permettre l'attribution de ces travaux, indispensables à la sécurité de l'alimentation en eau potable du sud-est communautaire, monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 26 avril 1999 pour qu'une troisième consultation d'entrepreneurs soit lancée sous la forme énoncée ci-dessous et correspondant aux dossiers soumis à votre acceptation.

Trois appels d'offres ouverts distincts sur offres de prix sont proposés :

- un pour l'équipement électromécanique,
- un pour le génie civil de la station,
- un pour la réalisation du puits à drains rayonnants.

L'ensemble des prestations s'élève à la somme de 17 125 200 F TTC.

- montant total HT	14 200 000 F
- TVA 20,60 %	2 925 200 F
	<hr/>
	17 125 200 F

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu lesdits dossiers ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en du 25 septembre 1995 et celle en date du 28 septembre 1998 ;

Vu ses articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les dossiers qui lui sont soumis.

2° - Décide

a) - de confier les travaux à des entreprises ou groupements d'entreprises spécialisées, désignés à la suite de trois appels d'offres ouverts sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-00052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer les conventions à intervenir.

4° - La dépense de 17 125 200 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des eaux - budget primitif - exercices 1999 et suivants - compte 238 511 - fonction 1 111 - opération 0139 001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,